

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MASSIF DU MONT ORGIER ARRETE N°25-09-001

## Le maire de la ville d'Orgelet ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 29 août 2025 de Monsieur Frédéric BENOIT, Président de l'Association VTT Orgelet pour fermer le massif du Mont Orgier à la circulation de tous véhicules, pour l'organisation de la course « Enduro Kid VTT », le dimanche 28 septembre 2025 de 6 heures à 19 heures ;*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, sur le massif du Mont Orgier, afin de permettre l'organisation de la manifestation ;*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 28 septembre 2025, de 6 heures à 19 heures, la circulation sera interdite pour tous véhicules, sur tout le massif du Mont Orgier, à partir du parking, après le quartier du Closey, jusqu'au hameau de Vampornay, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la fermeture de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'Association VTT Orgelet ;

**Article 3** : L'Association VTT Orgelet occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

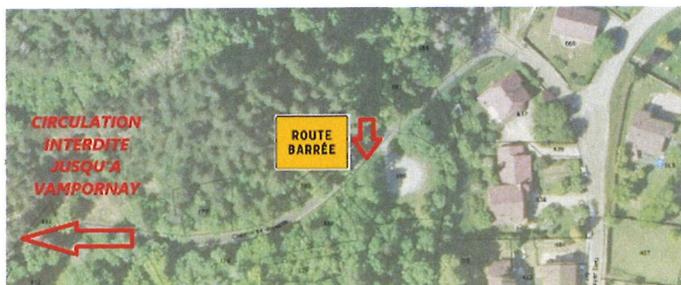
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Association VTT Orgelet, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION